



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 novembre 2023

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées (PA 658.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, du 28 juin 1996, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, tels qu'ils sont issus des délibérations des Conseils municipaux des communes de Satigny en date du 9 mai 2023, Russin en date du 2 mai 2023 et Dardagny en date du 5 avril 2023, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

PA 658.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées » (ci-après : la fondation), une fondation intercommunale d'intérêt public au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et des personnes en perte d'autonomie des établissements et/ou des logements avec équipement médico-social ou d'autres structures protégées pour seniors. Elle en assure la construction et la gestion.

² Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.

³ La fondation peut détenir ou participer à toute entreprise poursuivant le même but.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Satigny.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- les immeubles pour personnes âgées ayant atteint l'âge de l'AVS légal et les personnes en perte d'autonomie n'ayant pas encore atteint l'âge de l'AVS, ainsi que les terrains mis à disposition par les communes de Satigny, Russin et Dardagny;
- les subventions, subsides, dons et legs;
- le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Surveillance et organisation

Art. 7 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin et Dardagny.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin et Dardagny, avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'Exécutif communal.

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 à 12 membres.

² Les membres du conseil de fondation sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 membre de l'Exécutif de chaque commune, désigné par l'Exécutif communal;
- b) 2 à 3 personnes proposées par l'Exécutif de chacune des 3 communes, sans liens familiaux avec un autre membre du conseil (ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, alliés au même degré, concubin

ou partenaire enregistré), choisies parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et/ou dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans l'une des 3 communes.

³ Les Conseils municipaux de chacune des 3 communes approuvent par voie de résolution les membres du conseil de fondation représentant leur commune au plus tard le 30 septembre suivant le début de la nouvelle législature communale.

Art. 10 Durée des fonctions des membres du conseil

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une durée équivalente à la législature, qui débute le 1^{er} octobre de l'année des élections des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 septembre de l'année marquant la fin de la législature communale.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, sa remplaçante ou son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant, dans les 3 mois suivant la vacance.

⁴ La durée maximale est limitée à 3 mandats successifs, sauf dérogation par les Exécutifs des 3 communes.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs.

³ L'autorité ne pourra pas prendre de mesures de révocation sans que le membre du conseil de fondation ait été entendu au préalable par une délégation des autorités de nomination.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 13 Compétences et attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable des Conseils municipaux.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers; contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation; émettre tous titres en présentation d'emprunts; consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'approuver le budget annuel présenté par le bureau du conseil;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

³ Les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints des établissements participent au conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 14 Approbation des Conseils municipaux

Sont soumises à l'approbation des Conseils municipaux, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- les ventes, les achats et échanges d'immeubles;
- les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie.

Art. 15 Approbation de l'Exécutif des 3 communes

Sont soumises à l'approbation de l'Exécutif des 3 communes, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- les cautionnements de la fondation.

Art. 16 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation désigne en son sein la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 17 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du bureau du conseil et/ou avec la directrice ou le directeur.

Art. 18 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et les communes de Satigny, Russin et Dardagny des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 19 Récusation

Les membres du conseil de fondation ainsi que leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré, qui ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 20 Règlement

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le cahier des charges des directrices ou des directeurs et des directrices adjointes ou des directeurs adjoints.

Art. 21 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 avril. Il est convoqué par les soins du bureau du conseil. Exceptionnellement, il peut être convoqué par l'Exécutif des 3 communes.

² Les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints sont invités et participent avec voix consultative.

Art. 22 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 23 Composition

¹ Le bureau du conseil se compose de 5 membres du conseil de fondation : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et 3 membres. Chacun des 3 membres est obligatoirement un membre de l'Exécutif de chaque commune.

² La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont désignés par le conseil de fondation.

Présidence

³ Le bureau du conseil est présidé par la présidente ou le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres sont présents.

⁴ Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports, les budgets et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) nommer et révoquer le personnel.

⁵ Les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints participent au bureau du conseil avec voix consultative.

Rémunération

⁶ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau du conseil.

Art. 24 Convocation

Le bureau du conseil se réunit sur convocation de la présidente ou du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de révision

Art. 25 Révision

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Durée du mandat

² La durée du mandat est de 1 an; il est renouvelable d'année en année, pour une durée maximale de 7 ans conformément au modèle comptable harmonisé

pour les cantons et les communes MCH2, au sens prévu par la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Révocation

³ L'organe de révision peut être révoqué en tout temps par le conseil de fondation.

Art. 26 Rapport de révision

¹ L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 27 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux approuvée par le Grand Conseil.

Art. 28 Dissolution

Sous réserve de la législation cantonale, la fondation ne peut être dissoute que par décision des 3 communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des maisons de retraite et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts. Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de la fondation intercommunale passe aux 3 communes membres, au prorata de leur population, à charge pour elles de l'affecter au service des personnes âgées et handicapées.

Art. 29 Sortie

¹ Une commune peut quitter la fondation à la condition qu'elle satisfasse elle-même aux buts poursuivis et à la condition que sa sortie ne mette pas en péril l'existence de la fondation.

² L'avis de sortie doit être communiqué au bureau du conseil au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de la fondation, au prorata de sa population.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 30 Adoption des statuts

¹ Les présents statuts, adoptés par les Conseils municipaux des communes de Satigny le 9 mai 2023, Russin le 2 mai 2023, et Dardagny le 5 avril 2023, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter*).

² Ils annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

³ Ils entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.

Art. 31 Disposition transitoire

L'article 23 entre en vigueur le 30 septembre 2025.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

La Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées (ci-après : la fondation) a été créée par une loi du 28 juin 1996. La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et des personnes en perte d'autonomie, des établissements et/ou des logements avec équipement médico-social ou d'autres structures protégées pour seniors, dont elle assure la construction et la gestion.

Par voie de délibération, les communes de Satigny, Russin et Dardagny ont adopté une modification des statuts de la fondation, les 9 mai 2023 (Satigny), 2 mai 2023 (Russin) et 5 avril 2023 (Dardagny).

Cette modification des statuts porte, principalement, sur le but de la fondation, la composition et la durée du mandat des membres du conseil de fondation, ainsi que sur la désignation des membres du bureau du conseil et sur l'organe de révision. Les statuts de la fondation ont également été modifiés afin de tenir compte des obligations liées à la rédaction inclusive, et ce en utilisant des doublets (ajout de la forme féminine).

II. Commentaire article par article

Article 1, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Le terme « alinéa 1 » a été ajouté afin d'être conforme à l'article 30 de loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05).

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Il a été précisé que le but de la fondation s'étend désormais non seulement aux personnes âgées, mais également à des personnes en perte d'autonomie. Les termes « logements » et « autres structures protégées pour seniors » ont également été précisés. Cette volonté de la fondation s'inscrit dans une démarche de mise en conformité avec les institutions qui lui sont rattachées, notamment, par exemple avec la Villa Mandement pour les personnes de moins de 65 ans.

Article 6 (nouvelle teneur)

La notion « d'immeubles pour personnes âgées » a également été étendue aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS légal, ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie n'ayant pas encore atteint l'âge de l'AVS.

Cette volonté de la fondation s'inscrit encore une fois une démarche de mise en conformité avec les institutions qui lui sont rattachées.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Le terme « organe de contrôle » est remplacé par le terme « organe de révision ».

De plus, les termes « Conseil administratif », « maire » et « adjoints » ont été supprimés, afin de tenir compte de la modification de l'article 141, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), dont l'entrée en vigueur a été fixée par le Conseil d'Etat au 1^{er} juin 2025, qui prévoit que toutes les communes genevoises seront dirigées par un Conseil administratif et que, par conséquent, la distinction entre le régime des maires et adjoints et celui du Conseil administratif de 3 membres sera dès lors abandonnée.

Article 8, lettres b et c (nouvelle teneur)

Le terme « comité de direction » est remplacé par le terme « bureau du conseil » et le terme « organe de contrôle » par le terme « organe de révision ».

Article 9, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), alinéa 3 (nouveau) et alinéa 4 (abrogé)

La fondation avec cette modification a voulu rendre plus autonome chaque commune dans le choix des membres du conseil de fondation. D'autre part, il a été décidé de restreindre l'accès au conseil de fondation, en précisant que les personnes proposées par l'Exécutif de chacune des 3 communes ne peuvent pas avoir de liens familiaux avec un autre membre du conseil de fondation.

L'alinéa 3, quant à lui, précise désormais l'approbation des membres du conseil de fondation par les Conseils municipaux par voie de résolution au plus tard le 30 septembre suivant le début de la nouvelle législature communale.

L'alinéa 4 est déplacé à l'article 13, alinéa 3.

Article 10, alinéas 1, 2, et 3 (nouvelle teneur), alinéa 4 (nouveau)

La durée des fonctions des membres du conseil de fondation a été adaptée afin d'être conforme avec le début de la législature communale.

De plus, une précision a été apportée quant à la volonté des communes de limiter la durée maximale des fonctions à 3 mandats successifs.

Article 11, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

Il a été précisé à l'article 11, alinéa 3 (ancien alinéa 2) que l'autorité ne pourra pas prendre de mesures de révocation sans que le membre du conseil de fondation ait été entendu au préalable par une délégation des autorités de nomination.

De plus, la limitation de l'âge pour siéger au conseil de fondation a été supprimée.

Article 13, alinéa 2, lettre e (nouvelle teneur), et alinéa 3 (nouveau)

Le terme « comité de direction » a été remplacé par le terme « bureau du conseil » (cf. art. 8).

L'article 13, alinéa 3, n'appelle pas de remarques particulières; il s'agit de l'ancien article 9, alinéa 4, reformulé en ajoutant les termes de « directrices adjointes » et « directeurs adjoints ».

Article 15 (nouvelle teneur avec modification de la note)

Cette modification est de nature purement formelle, dès lors qu'elle vise à remplacer uniquement les termes « Conseil administratif », « maire » et « adjoints » par le terme « Exécutif des 3 communes ».

Article 16 (nouvelle teneur)

Cet article a été reformulé afin d'alléger la lecture et tient compte désormais de la forme féminisée.

L'alinéa 2 concernant la désignation du président devant être approuvée par les Conseils municipaux des 3 communes a été abrogé.

Article 17 (nouvelle teneur)

Cette modification est de nature purement formelle, dès lors qu'elle vise à ajouter la forme féminisée, ainsi que les termes « directrice » et « directeur », et à remplacer le terme « membre du conseil » par le terme « membre du bureau du conseil ».

Article 19 (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'obligation de s'abstenir dans les délibérations est désormais étendue aux partenaires enregistrés, conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004 (LPart; RS 211.231). Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur le mariage pour toutes et tous le 1^{er} juillet 2022, tous les couples de même sexe ou de sexe différent peuvent ouvrir une procédure préparatoire de mariage, et il n'est plus possible de conclure un partenariat enregistré en Suisse. Toutefois, les partenariats enregistrés existants avant cette date peuvent être conservés, de sorte que cette modification garde tout son sens.

Article 20 (nouvelle teneur)

Cette modification précise désormais que le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements également pour les directrices adjointes et directeurs adjoints, et non uniquement pour les directrices et directeurs comme cela figurait précédemment.

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur), et alinéa 2 (nouveau)

Il a été précisé que le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 avril pour avoir une séance approuvant les comptes, en lien avec le délai légal du 15 mai fixé par l'article 107, alinéa 1 LAC.

Les termes « comité de direction » et « Conseils administratifs » ont été remplacés par les termes « bureau du conseil » et « Exécutif des 3 communes ».

De plus, il a été précisé que les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints sont invités et participent avec voix consultative.

Article 22, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

Cette disposition n'appelle pas de remarques particulières, seule la forme féminisée a été ajoutée.

Article 23, alinéas 1, 2, 3, 5, et 6 (nouvelle teneur)

Le terme « comité de direction » a été remplacé par le terme « bureau du conseil »; celui-ci est désormais composé de 5 membres, en lieu et place de 3 membres précédemment pour le comité de direction.

Cette modification tient compte de la volonté de la fondation d'augmenter le nombre des membres du bureau du conseil, afin d'améliorer la gouvernance et d'être en conformité avec les autres EMS genevois.

De plus, la référence aux membres suppléants a été supprimée.

Pour finir, cette modification tient compte également de la forme féminisée et permet aux directrices adjointes ou aux directeurs adjoints de participer avec voix consultative au bureau du conseil.

Article 24 (nouvelle teneur)

Cette modification est de nature purement formelle dès lors qu'elle vise à ajouter la forme féminisée et à remplacer le terme « comité de direction » par le terme « bureau du conseil ».

Article 25, alinéas 1, 2, et 3 (nouvelle teneur)

Dorénavant, il est prévu que l'organe de révision soit désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée selon de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005 (LSR; RS 221.302), et non plus par les Conseils municipaux comme cela était indiqué précédemment.

La durée du mandat a également été changée pour être conforme à l'article 126, alinéa 5 LAC qui stipule que le mandat confié à une entreprise de révision ne peut être renouvelé que six fois au maximum.

Désormais, l'organe de révision est révoqué par le conseil de fondation et non plus par les Conseils municipaux, comme cela figurait précédemment.

Article 26 (nouvelle teneur avec modification de la note)

Cette modification est de nature purement formelle, le terme « organe de contrôle » est remplacé par le terme « organe de révision ».

Article 29, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Cette modification est de nature purement formelle, le terme « comité [de direction] » est remplacé par le terme « bureau du conseil ».

Article 30 (nouvelle teneur)

Cet article a été modifié pour tenir compte de la modification des nouveaux statuts.

Article 31 (nouveau)

Cet article indique que l'article 23 entrera en vigueur le 30 septembre 2025, lors de la prochaine législature.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 9 mai 2023 et décision du département des institutions et du numérique du 27 juin 2023*
- 3) *Délibération du Conseil municipal de la commune de Russin du 2 mai 2023 et décision du département des institutions et du numérique du 22 juin 2023*
- 4) *Délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 5 avril 2023 et décision du département des institutions et du numérique du 20 juin 2023*
- 5) *Anciens statuts*
- 6) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées (PA 658.00)

Projet présenté par le département des institutions et du numérique

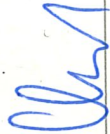
(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

30 octobre 2023





COMMUNE DE SATIGNY

Législature 2020-2025
Délibération N° 80
Séance du 09.05.2023

Objet : Modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées.

Vu l'entrée en vigueur des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 16 mai 2006, par le Conseil d'Etat de Genève, dont la dernière modification date du 30 octobre 2020;

vu le préavis favorable rendu par le Conseil de fondation, dans sa séance du 30 novembre 2022;

vu le rapport favorable de la commission des finances du 4 mai 2023,

conformément à l'article 27 des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées qui prévoit que toute décision du Conseil de fondation concernant les statuts de la Fondation, doit être ratifiée par les conseils municipaux des trois communes de Satigny, Russin et Dardagny;

conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,

conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

Par 15 oui et 2 abstentions sur 18 Conseillers-ères présent-e-s,

1. d'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, telles que figurant dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de la parution dans la Feuille d'avis officielle (FAO) de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

Tex MARGUET
Président

Jérôme PIEYRE
Secrétaire

**DÉCISION**du 27 JUIN 2023

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 09 mai 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 09 mai 2023, portant sur:

l'approbation des modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes
de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

est approuvée avec la remarque suivante:

Le département des institutions et du numérique est chargé de préparer le projet de loi
approuvant les modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes de
Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Satigny
SAFCO



RUSSIN

Législature 2020-2025
Extrait du registre des délibérations
de la commune de Russin
Séance du 2 mai 2023

Objet : Modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

Vu les explications orales données par l'Exécutif lors de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2023,

Vu les statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées du 30 novembre 2022 ;

Conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS
Par 7 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION,
sur 8 Conseillers-ères présents-es à la séance, dont le Président

1. D'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées du 30 novembre 2022 telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).


Claude Membrez

Président du Conseil municipal de Russin



**DÉCISION**du **22 JUIN 2023**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Russin du 02 mai 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Russin du 02 mai 2023, portant sur:

l'approbation des modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes
de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

est approuvée avec la remarque suivante:

Le département des institutions et du numérique est chargé de préparer le projet de loi
approuvant les modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes de
Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Russin
SAFCO



DARDAGNY

Législature 2020-2025
Extrait du registre des délibérations
de la commune de Dardagny
Séance du 5 avril 2023

Délibération D2023-02

Objet : Modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

Vu les explications orales données par l'Exécutif lors de la séance du Conseil municipal du 5 avril 2023,

Vu les statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées du 30 novembre 2022 ;

Conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

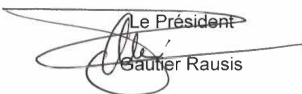
Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

DECIDE

A l'unanimité, soit par 11 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre.

1. D'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées du 30 novembre 2022 telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).

Le Président

Gautier Rausis



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
La conseillère d'Etat

No dossier : 239/2023

DÉCISION
du **20 JUIN 2023**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 05 avril 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 05 avril 2023, portant
sur:

l'approbation des modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes
de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

est approuvée avec la remarque suivante:

Le département des institutions et du numérique est chargé de préparer le projet de loi
approuvant les modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes de
Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Dardagny
SAFCO

**Statuts de la Fondation
intercommunale des communes
de Satigny, Russin et Dardagny pour
le logement et l'accueil
des personnes âgées**

PA 658.01

du 28 juin 1996

(Entrée en vigueur : 24 août 1996)

Préambule⁽¹⁾

Les termes relatifs à des fonctions s'adressent sans distinction aux personnes féminines ou masculine.

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Constitution et dénomination**

¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny pour le logement et l'accueil des personne âgées » (ci-après : la fondation), une fondation intercommunale d'intérêt public au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2⁽¹⁾ But

¹ La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées des établissements avec équipement médico-social. Elle en assure la construction et la gestion.

² Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.

³ La fondation peut détenir ou participer à toute entreprise poursuivant le même but.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Satigny.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources**Art. 6 Biens affectés au but spécial de la fondation**

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- les immeubles pour personnes âgées et les terrains mis à disposition par les communes de Satigny, Russin et Dardagny;
- les subventions, subsides, dons et legs;
- le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Surveillance et organisation**Art. 7 Surveillance**

¹ La fondation est placée sous la surveillance des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin, Dardagny.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin, Dardagny, avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif, du maire et de ses adjoints.

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation**Art. 9⁽¹⁾ Conseil de fondation**

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 à 13 membres.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 membre de l'exécutif de chaque commune, désigné par le maire et ses adjoints;
- b) 6 à 10 personnes proposées par le maire et les adjoints des 3 communes, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et/ou dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans l'une des 3 communes.

³ Un dossier de candidatures est ouvert dans chaque mairie, du 1^{er} au 30 juin. Au plus tard à fin septembre, une liste commune de candidats est établie, d'entente entre le maire et les adjoints des 3 communes, pour être proposée pour nomination aux 3 Conseils municipaux.

⁴ Les directeurs participent au conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 10 Durée des fonctions des membres du conseil

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.⁽²⁾

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. L'autorité ne pourra pas prendre de mesures de révocation sans que le membre du conseil de fondation ait été entendu au préalable par une commission représentée par 2 membres de chaque Conseil municipal. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

³ La limite d'âge est fixée à 75 ans.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 13⁽¹⁾ Compétences et attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable des conseils municipaux.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers; contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation; émettre tous titres en présentation d'emprunts; consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'approuver le budget annuel présenté par le comité de direction;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 14 Approbation des Conseils municipaux

Sont soumises à l'approbation des Conseils municipaux sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie.

Art. 15 Approbation du Conseil administratif, du maire et des adjoints des 3 communes

Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, du maire et des adjoints des 3 communes, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- les cautionnements de la fondation.

Art. 16 Organisation du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

² La désignation du président doit être approuvée par les Conseils municipaux des 3 communes.

Art. 17 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un deux avec celle d'un autre membre du conseil.

Art. 18 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et les communes de Satigny, Russin, Daardagny, des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 19⁽¹⁾ Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de fondation ainsi que leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, qui ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 20 Règlement

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le cahier des charges du directeur.

Art. 21 Convocation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du comité de direction. Exceptionnellement, il peut être convoqué par les Conseils administratifs, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du conseil de fondation.

Art. 22 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Chapitre II Comité de direction**Art. 23⁽¹⁾ Composition**

¹ Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et 1 membre désigné par le conseil de fondation.

² Il est en outre désigné 2 membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

³ Le comité de direction est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les 3 membres sont présents.

⁴ Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;

- b) préparer les rapports, budgets et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) nommer et révoquer le personnel.

⁵ Les directeurs participent au comité de direction avec voix consultative.

Rémunération

⁶ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

Art. 24 Convocation

Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 25⁽¹⁾ Contrôle

¹ L'organe de contrôle est désigné par les Conseils municipaux en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

Durée du mandat

² La durée du mandat est de 1 an; il est renouvelable d'année en année.

Révocation

³ L'organe de contrôle peut être révoqué en tout temps par les conseils municipaux.

Art. 26⁽¹⁾ Rapport de contrôle

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 27 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux approuvée par le Grand Conseil.

Art. 28⁽¹⁾ Dissolution

Sous réserve de la législation cantonale, la fondation intercommunale ne peut être dissoute que par décision des 3 communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des maisons de retraite et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts. Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de la fondation intercommunale passe aux 3 communes membres, au prorata de leur population, à charge pour elles de l'affecter au service des personnes âgées et handicapées.

Art. 29 Sortie

¹ Une commune peut quitter la fondation intercommunale à la condition qu'elle satisfasse elle-même aux buts poursuivis et à la condition que sa sortie ne mette pas en péril l'existence de la fondation intercommunale.

² L'avis de sortie doit être communiqué au comité au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de la fondation intercommunale, au prorata de sa population.

Titre V Dispositions finales

Art. 30 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par décision des Conseils municipaux de :

Satigny, du 14 novembre 1995,

Russin, du 9 novembre 1995,

Dardagny, du 9 novembre 1995.

L'activité de la fondation débutera dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

Approuvés par le Grand Conseil, selon la loi du 28 juin 1996.

PA 658.01: Statuts de la Fondation intercommunale des communes d... https://silgeneve.ch/legis/program/books/PA/htm/pau_pa658p01.htm

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
658.01	Statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées	28.06.1996	24.08.1996	1996 414	1996 11/II 1755-1766, 30/V 4248-4285
	<i>Modifications :</i>				
	1. <i>n.</i> : préambule; <i>n.t</i> : 2, 9, 13, 19, 23, 25, 26, 28	16.03.2006	16.05.2006	2006 253	2005-2006 VI A 4621-4628, D/26 2013-2020
	2. <i>n.t</i> : 10/1	30.10.2020	19.12.2020	2020 761	MGC pas encore intégré

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées (PA 658.00)

<p>PA 658.01 Statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, approuvés par le Grand Conseil le 30 octobre 2020</p>	<p>PA 658.01 Statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, adoptés par les Conseils municipaux de Satigny le 9 mai 2023, Russin le 2 mai 2023, et Dardagny le 5 avril 2023</p>	<p align="center"><u>Commentaires</u></p>
<p align="center">Titre I Dispositions générales</p>		
<p>Article 1 – Constitution et dénomination</p> <p>¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées » (ci-après : la fondation), une fondation intercommunale d'intérêt public au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.</p> <p>² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.</p> <p>Article 2 – But</p> <p>¹ La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées des établissements avec équipement médico-social. Elle en assure la construction et la gestion.</p> <p>² Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.</p> <p>³ La fondation peut détenir ou participer à toute entreprise poursuivant le même but.</p>	<p>Article 1 – Constitution et dénomination</p> <p>¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées » (ci-après : la fondation), une fondation intercommunale d'intérêt public au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.</p> <p>² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.</p> <p>Article 2 – But</p> <p>¹ La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées des personnes en perte d'autonomie avec établissements et/ou des logements protégés pour médico-social ou d'autres structures protégées pour seniors. Elle en assure la construction et la gestion.</p> <p>² Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.</p> <p>³ La fondation peut détenir ou participer à toute entreprise poursuivant le même but.</p>	<p>Le terme « alinéa 1 » a été ajouté afin d'être conforme à l'article 30 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05).</p>
<p>Article 2 – But</p> <p>¹ La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées des établissements avec équipement médico-social. Elle en assure la construction et la gestion.</p> <p>² Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.</p> <p>³ La fondation peut détenir ou participer à toute entreprise poursuivant le même but.</p>	<p>Article 2 – But</p> <p>¹ La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées des personnes en perte d'autonomie avec établissements et/ou des logements protégés pour médico-social ou d'autres structures protégées pour seniors. Elle en assure la construction et la gestion.</p> <p>² Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.</p> <p>³ La fondation peut détenir ou participer à toute entreprise poursuivant le même but.</p>	<p>Il a été précisé que le but de la fondation s'étend désormais non seulement aux personnes âgées, mais également à des personnes en perte d'autonomie. Les termes « logements » et « autres structures protégées pour seniors » ont également été précisés. Cette volonté de la fondation s'inscrit dans une démarche de mise en conformité avec les institutions qui lui sont rattachées, notamment, par exemple avec la Villa Mandement pour les personnes de moins de 65 ans.</p>

<p>Titre II Fortune et ressources</p> <p><i>Article 6 – Biens affectés au but spécial de la fondation</i></p> <p>La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles pour personnes âgées et les terrains mis à disposition par les communes de Satigny, Russin et Dardagny; - les subventions, subsides, dons et legs; - le résultat annuel d'exploitation. 	<p>Titre II Fortune et ressources</p> <p><i>Article 6 – Biens affectés au but spécial de la fondation</i></p> <p>La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles pour personnes âgées ayant atteint l'âge de l'AVS légal et les personnes en perte d'autonomie n'ayant pas encore atteint l'âge de l'AVS, ainsi que et les terrains mis à disposition par les communes de Satigny, Russin et Dardagny; - les subventions, subsides, dons et legs; - le résultat annuel d'exploitation. 	<p>La notion « d'immeubles pour personnes âgées » a également été étendue aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS légal, ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie n'ayant pas encore atteint l'âge de l'AVS.</p> <p>Cette volonté de la fondation s'inscrit encore une fois une démarche de mise en conformité avec les institutions qui lui sont rattachées.</p>
<p>Titre III Surveillance et organisation</p> <p><i>Article 7 – Surveillance</i></p> <p>¹ La fondation est placée sous la surveillance des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin, Dardagny.</p> <p>² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin, Dardagny, avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif, du maire et de ses adjoints.</p>	<p>Titre III Surveillance et organisation</p> <p><i>Article 7 – Surveillance</i></p> <p>¹ La fondation est placée sous la surveillance des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin et Dardagny.</p> <p>² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle révision sont soumis chaque année à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin et Dardagny, avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif, du maire et de ses adjoints de l'Exécutif communal.</p>	<p>Le terme « organe de contrôle » est remplacé par le terme « organe de révision ».</p> <p>De plus, les termes « Conseil administratif », « maire » et « adjoints » ont été supprimés, afin de tenir compte de la modification de l'article 141, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), dont l'entrée en vigueur a été fixée par le Conseil d'Etat au 1er juin 2025, qui prévoit que toutes les communes genevoises seront dirigées par un Conseil administratif et que, par conséquent, la distinction entre le régime des maires et adjoints et celui du Conseil administratif de 3 membres sera dès lors abandonnée.</p>
<p><i>Article 8 – Organisation de la fondation</i></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le conseil de fondation; b) le comité de direction; c) l'organe de contrôle. 	<p><i>Article 8 – Organisation de la fondation</i></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le conseil de fondation; b) le comité de direction le bureau du conseil; c) l'organe de contrôle révision. 	<p>Le terme « comité de direction » est remplacé par le terme « bureau du conseil » et le terme « organe de contrôle » par le terme « organe de révision ».</p>
<p>Chapitre I Conseil de fondation</p> <p><i>Article 9 – Conseil de fondation</i></p> <p>¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 à 13 membres.</p> <p>² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante:</p>	<p>Chapitre I Conseil de fondation</p> <p><i>Article 9 – Conseil de fondation</i></p> <p>¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 à 12 membres.</p> <p>² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :</p>	<p>La fondation avec cette modification a voulu rendre plus autonome chaque commune dans le choix des membres du conseil de fondation. D'autre part, il a été décidé de restreindre l'accès au conseil de fondation, en précisant que les personnes proposées par l'Exécutif de chacune des 3</p>

<p>a) 1 membre de l'exécutif de chaque commune, désigné par le maire et ses adjoints;</p> <p>b) 6 à 10 personnes proposées par le maire et les adjoints des 3 communes, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et/ou dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans l'une des 3 communes.</p> <p>³ Un dossier de candidatures est ouvert dans chaque mairie, du 1^{er} au 30 juin. Au plus tard à fin septembre, une liste commune de candidats est établie, d'entente entre le maire et les adjoints des 3 communes, pour être proposée pour nomination aux 3 Conseils municipaux.</p> <p>⁴ Les directeurs participent au conseil de fondation avec voix consultative.</p>	<p>a) 1 membre de l'Exécutif de chaque commune, désigné par le maire et ses adjoints L'Exécutif communal;</p> <p>b) 6 à 10 à 3 personnes proposées par le maire et les adjoints des L'Exécutif de chacune des 3 communes, sans liens familiaux avec un autre membre du conseil (ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, alliés au même degré, concubin ou partenaire enregistré), choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et/ou dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans l'une des 3 communes.</p> <p>3 Les Conseils municipaux de chacune des 3 communes approuvent par voie de résolution les membres du conseil de fondation représentants leur commune au plus tard le 30 septembre suivant le début de la nouvelle législature communale.</p> <p>⁴ Les directeurs participent au conseil de fondation avec voix consultative.</p>	<p>communes ne peuvent pas avoir de liens familiaux avec un autre membre du conseil de fondation.</p> <p>L'alinéa 3, quant à lui, précise désormais l'approbation des membres du conseil de fondation par les Conseils municipaux par voie de résolution au plus tard le 30 septembre suivant le début de la nouvelle législature communale.</p> <p>L'alinéa 4 est déplacé à l'article 13, alinéa 3.</p>
<p>Article 10 – Durée des fonctions des membres du conseil</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.</p> <p>² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.</p> <p>³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.</p>	<p>Article 10 – Durée des fonctions des membres du conseil</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans durée équivalente à la législature, qui débute le 1^{er} janvier-octobre de l'année suivant le début de chaque législature des élections des autorités communales.</p> <p>² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31-décembre 30 septembre de l'année marquant la fin de la législature communale.</p> <p>³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, sa remplaçante ou son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.</p> <p>4 La durée maximale est limitée à 3 mandats successifs, sauf dérogation par les Exécutifs des 3 communes.</p>	<p>La durée des fonctions des membres du conseil de fondation a été adaptée afin d'être conforme avec le début de la législature communale.</p> <p>De plus, une précision a été apportée quant à la volonté des communes de limiter la durée maximale des fonctions à 3 mandats successifs.</p>
<p>Article 11 – Démission et révocation</p> <p>¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.</p> <p>² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. L'autorité ne pourra pas prendre de mesures de révocation sans que le membre du conseil de fondation ait été entendu au préalable par une commission représentée par 2 membres de chaque Conseil municipal. Il le sera notamment s'il ne participe</p>	<p>Article 11 – Démission et révocation</p> <p>¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.</p> <p>² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. L'autorité ne pourra pas prendre de mesures de révocation sans que le membre du conseil de fondation ait été entendu au préalable par une commission représentée par 2 membres de chaque Conseil municipal. Il le sera notamment s'il</p>	<p>Il a été précisé à l'article 11, alinéa 3 (ancien alinéa 2) que l'autorité ne pourra pas prendre de mesures de révocation sans que le membre du conseil de fondation ait été entendu au préalable par une délégation des autorités de nomination.</p> <p>De plus, la limitation de l'âge pour siéger au conseil de fondation a été supprimée.</p>

<p>pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.</p> <p>³ La limite d'âge est fixée à 75 ans.</p>	<p>Article 13 – Compétences et attributions</p> <p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable des conseils municipaux.</p> <p>² Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;</p> <p>b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;</p> <p>c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers; contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation; émettre tous titres en présentation d'emprunts; consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;</p> <p>d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;</p> <p>e) d'approuver le budget annuel présenté par le comité de direction;</p> <p>f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.</p>	<p>ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.</p> <p>³ La limite d'âge est fixée à 75 ans L'autorité ne pourra pas prendre de mesures de révocation sans que le membre du conseil de fondation ait été entendu au préalable par une délégation des autorités de nomination.</p> <p>Article 13 – Compétences et attributions</p> <p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable des conseils municipaux.</p> <p>² Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;</p> <p>b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;</p> <p>c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers; contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation; émettre tous titres en présentation d'emprunts; consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;</p> <p>d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;</p> <p>e) d'approuver le budget annuel présenté par le comité de direction bureau du conseil;</p> <p>f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.</p> <p>³ Les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints des établissements participant au conseil de fondation avec voix consultative.</p>	<p>Le terme « comité de direction » a été remplacé par le terme « bureau du conseil » (cf. art. 8).</p> <p>L'article 13, alinéa 3, n'appelle pas de remarques particulières; il s'agit de l'ancien article 9, alinéa 4, reformulé en ajoutant les termes de « directrices adjointes » et « directeurs adjoints ».</p>	<p>Article 15 – Approbation du Conseil administratif, du maire et des adjoints des 3 communes</p> <p>Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, du maire et des adjoints des 3 communes, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nantissement de titres appartenant à la fondation; 	<p>Cette modification est de nature purement formelle, dès lors qu'elle vise à remplacer uniquement les termes « Conseil administratif », « maire » et « adjoints » par le terme « Exécutif des 3 communes ».</p>
--	--	--	---	--	---

- les cautionnements de la fondation.	<p>Article 16 – Organisation du conseil de fondation</p> <p>¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement.</p> <p>² La désignation du président doit être approuvée par les Conseils municipaux des 3 communes.</p>	<p>Cet article a été reformulé afin d'alléger la lecture et tient compte désormais de la forme féminisée. L'alinéa 2 concernant la désignation du président devant être approuvée par les Conseils municipaux des 3 communes a été abrogé.</p>
<p>Article 16 – Organisation du conseil de fondation</p> <p>¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres en son sein, la présidente ou un le président, et la vice-présidente ou le un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.</p> <p>² La désignation du président doit être approuvée par les Conseils municipaux des 3 communes.</p>	<p>Article 17 – Représentation</p> <p>La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du bureau du conseil et/ou avec la directrice ou le directeur.</p>	<p>Cette modification est de nature purement formelle, dès lors qu'elle vise à ajouter la forme féminisée, ainsi que les termes « directrice » et « directeur », et à remplacer le terme « membre du conseil » par le terme « membre du bureau du conseil ».</p>
<p>Article 19 – Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>Les membres du conseil de fondation ainsi que leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, qui ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.</p>	<p>Article 19 – Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>Récusation</p> <p>Les membres du conseil de fondation ainsi que leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré, qui ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.</p>	<p>L'obligation de s'abstenir dans les délibérations est désormais étendue aux partenaires enregistrés, conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004 (LPart; RS 211.231). Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur le mariage pour toutes et tous le 1er juillet 2022, tous les couples de même sexe ou de sexe différent peuvent ouvrir une procédure préparatoire de mariage, et il n'est plus possible de conclure un partenariat enregistré en Suisse. Toutefois, les partenaires enregistrés existants avant cette date peuvent être conservés, de sorte que cette modification garde tout son sens.</p>
<p>Article 20 – Règlement</p> <p>Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le cahier des charges du directeur.</p>	<p>Article 20 – Règlement</p> <p>Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le cahier des charges des directrices ou de des directeurs et des directrices adjointes ou des directeurs adjoints.</p>	<p>Cette modification précise désormais que le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements également pour les directrices adjointes et directeurs adjoints, et non uniquement pour les directrices et directeurs comme cela figurait précédemment.</p>

<p>Article 21 – Convocation</p> <p>Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du comité de direction. Exceptionnellement, il peut être convoqué par les Conseils administratifs, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du conseil de fondation.</p>	<p>Article 21 – Convocation</p> <p>1 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel avant le 30 avril. Il est convoqué par les soins du comité de direction bureau du conseil. Exceptionnellement, il peut être convoqué par les Conseils administratifs, l'Exécutif des 3 communes, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du conseil de fondation.</p> <p>2 Les directrices ou les directeurs adjoints sont invités et participent avec voix consultative.</p>	<p>Il a été précisé que le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 avril pour avoir une séance approuvant les comptes, en lien avec le délai légal du 15 mai fixé par l'article 107, alinéa 1 LAC.</p> <p>Les termes « comité de direction » et « Conseils administratifs » ont été remplacés par les termes « bureau du conseil » et « Exécutif des 3 communes ».</p> <p>De plus, il a été précisé que les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints sont invités et participent avec voix consultative.</p>
<p>Article 22 – Décisions</p> <p>1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>3 Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.</p>	<p>Article 22 – Décisions</p> <p>1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>3 Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé de la présidente ou du secrétaire et de la secrétaire ou du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.</p>	<p>Cette disposition n'appelle pas de remarques particulières, seule la forme féminisée a été ajoutée.</p>
<p>Chapitre II Comité de direction</p>	<p>Chapitre II Comité de direction Bureau du conseil</p>	<p>Changement de terme</p>
<p>Article 23 – Composition</p> <p>1 Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et 1 membre désigné par le conseil de fondation.</p> <p>2 Il est en outre désigné 2 membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p> <p>Présidence</p> <p>3 Le comité de direction est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les 3 membres sont présents.</p> <p>4 Il a les attributions suivantes :</p> <p>a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;</p>	<p>Article 23 – Composition</p> <p>1 Le comité de direction bureau du conseil se compose de trois 5 membres du conseil de fondation : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et 3 membres. Chacun des 3 membres est obligatoirement un membre de l'Exécutif de chaque commune.</p> <p>2 Il est en outre désigné 2 membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont désignés par le conseil de fondation.</p> <p>Présidence</p> <p>3 Le comité de direction bureau du conseil est présidé par la présidente ou le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres sont présents.</p> <p>4 Il a les attributions suivantes :</p>	<p>Le terme « comité de direction » a été remplacé par le terme « bureau du conseil »; celui-ci est désormais composé de 5 membres, en lieu et place de 3 membres précédemment pour le comité de direction. Cette modification tient compte de la volonté de la fondation d'augmenter le nombre des membres du bureau du conseil, afin d'améliorer la gouvernance et d'être en conformité avec les autres EMS genevois.</p> <p>De plus, la référence aux membres suppléants a été supprimée.</p> <p>Pour finir, cette modification tient compte également de la forme féminisée et permet aux directrices adjointes ou aux directeurs adjoints de participer avec voix consultative au bureau du conseil.</p>

<p>b) préparer les rapports, budgets et les propositions à présenter au conseil de fondation;</p> <p>c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;</p> <p>d) nommer et révoquer le personnel.</p> <p>⁵ Les directeurs participent au comité de direction avec voix consultative.</p> <p><i>Rémunération</i></p> <p>⁶ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.</p>	<p>Il est chargé notamment :</p> <p>a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;</p> <p>b) préparer les rapports, budgets et les propositions à présenter au conseil de fondation;</p> <p>c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;</p> <p>d) nommer et révoquer le personnel.</p> <p>⁵ Les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints participent au comité de direction bureau du conseil avec voix consultative.</p> <p>⁶ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction bureau du conseil.</p> <p><i>Article 24 – Convocation</i></p> <p>Le comité de direction bureau du conseil se réunit sur convocation de la présidente ou du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	<p>Cette modification est de nature purement formelle dès lors qu'elle vise à ajouter la forme féminisée et à remplacer le terme « comité de direction » par le terme « bureau du conseil ».</p>
<p>Article 24 – Convocation</p> <p>Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	<p>Article 24 – Convocation</p> <p>Le comité de direction bureau du conseil se réunit sur convocation de la présidente ou du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	<p>Changement de terme</p>
<p>Chapitre III Organe de contrôle</p> <p><i>Article 25 – Contrôle</i></p> <p>¹ L'organe de contrôle est désigné par les Conseils municipaux en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.</p> <p><i>Durée du mandat</i></p> <p>² La durée du mandat est de 1 an; il est renouvelable d'année en année.</p> <p><i>Révocation</i></p> <p>³ L'organe de contrôle peut être révoqué en tout temps par les conseils municipaux.</p>	<p>Chapitre II Organe de contrôle-révocation</p> <p><i>Article 25 – Contrôle-Révocation</i></p> <p>¹ L'organe de contrôle révocation est désigné par les Conseils municipaux le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé entreprise de révision agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.</p> <p><i>Durée du mandat</i></p> <p>² La durée du mandat est de 1 an; il est renouvelable d'année en année, pour une durée maximale de 7 ans conformément au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2, au sens prévu par la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p><i>Révocation</i></p> <p>³ L'organe de contrôle-révocation peut être révoqué en tout temps par les conseils municipaux le conseil de fondation.</p>	<p>Dorénavant, il est prévu que l'organe de révision soit désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée selon de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005 (LSR; RS 221.302), et non plus par les Conseils municipaux comme cela était indiqué précédemment.</p> <p>La durée du mandat a également été changée pour être conforme à l'article 126, alinéa 5 LAC qui stipule que le mandat conféré à une entreprise de révision ne peut être renouvelé que six fois au maximum.</p> <p>Désormais, l'organe de révision est révoqué par le conseil de fondation et non plus par les Conseils municipaux, comme cela figurait précédemment.</p>

<p>Article 26 – Rapport de contrôle</p> <p>1 L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.</p> <p>2 Il assiste à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.</p>	<p>Article 26 – Rapport de contrôle révisé</p> <p>1 L'organe de contrôle révisé adresse chaque année un rapport écrit, au conseil de fondation.</p> <p>2 Il assiste à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.</p>	<p>Cette modification est de nature purement formelle, le terme « organe de contrôle » est remplacé par le terme « organe de révision ».</p>
<p>Titre IV Modification des statuts et dissolution</p> <p>Article 29 – Sortie</p> <p>1 Une commune peut quitter la fondation intercommunale à la condition qu'elle satisfasse elle-même aux buts poursuivis et à la condition qu'elle ne mette pas en péril l'existence de la fondation intercommunale.</p> <p>2 L'avis de sortie doit être communiqué au comité au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de la fondation intercommunale, au prorata de sa population.</p>	<p>Titre IV Modification des statuts et dissolution</p> <p>Article 29 – Sortie</p> <p>1 Une commune peut quitter la fondation à la condition qu'elle satisfasse elle-même aux buts poursuivis et à la condition que sa sortie ne mette pas en péril l'existence de la fondation intercommunale.</p> <p>2 L'avis de sortie doit être communiqué au comité bureau du conseil au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de la fondation, au prorata de sa population.</p>	<p>Cette modification est de nature purement formelle, le terme « comité [de direction] » est remplacé par le terme « bureau du conseil ».</p>
<p>Titre V Dispositions finales</p> <p>Article 30 – Adoptions des statuts</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par décision des Conseils municipaux de :</p> <p>Satigny, du 14 novembre 1995,</p> <p>Russin, du 9 novembre 1995,</p> <p>Dardagny, du 9 novembre 1995.</p> <p>L'activité de la fondation débutera dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.</p> <p>Approuvés par le Grand Conseil, selon la loi du 28 juin 1996.</p>	<p>Titre V Dispositions finales</p> <p>Article 30 – Adoption des statuts</p> <p>1 Les présents statuts, adoptés par les Conseils municipaux des communes de Satigny le 9 mai 2023, Russin le 2 mai 2023, et Dardagny le 5 avril 2023, ont été approuvés par le Grand conseil le ... (à compléter).</p> <p>2 Ils annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.</p> <p>3 Ils entrent en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.</p>	<p>Cet article a été modifié pour tenir compte de la modification des nouveaux statuts.</p>
<p>Article 31 – Disposition transitoire</p> <p>L'article 23 entre en vigueur le 30 septembre 2025.</p>	<p>Article 31 – Disposition transitoire</p> <p>L'article 23 entre en vigueur le 30 septembre 2025.</p>	<p>Cet article indique que l'article 23 entrera en vigueur le 30 septembre 2025, lors de la prochaine législature.</p>